

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I		GUYANE

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N° 34/CCH/24 du 12 novembre 2024 Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à la 16^{ème} conférence des EPL Outre-Mer en Guyane
--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu la Constitution de la République française ;

Vu le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite donner mandat spécial à deux personnes en vue de leur donner un mandat spécial pour aller à la 16^{ème} conférence des EPL Outre-Mer en Guyane du 22 novembre 2024 au 2 décembre 2024.

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à la 16^{ème} conférence des Epl Outre-Mer en Guyane, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À
6 ^{ème} Vice-Président	M. Pitori GIBERT
Secrétaire-comptable	Mme Poenau FAUCONNIER

Article 2 : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 2^{ème} vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.


Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 12 novembre 2024
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Pour le Président,
Par délégation,
Le 2^{ème} Vice-Président,

M. Thomas MOUTAME

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou de publication : 19 NOV. 2024
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 19 NOV. 2024
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 19 NOV. 2024

POLYNÉSIE FRANÇAISE

 SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
 DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNAUTÉ
 DE
 COMMUNES HAVA'I



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté - Égalité - Fraternité

Le Président

Tevaitoa, le 12 novembre 2024

DÉTAIL DU DÉPLACEMENT À LA 16 ^{ème} CONFÉRENCE DES EPL OUTRE-MER EN GUYANE					
OBJET	DATES	PARTICIPANTS	COÛTS		
			Désignation	Remboursement par la CCH	Prise en charge directe par la CCH en F CFP
Déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à la 16 ^{ème} conférence des EPL Outre-Mer en Guyane	22 novembre 2024 au 2 décembre 2024	M. Pitori GIBERT Mme Poenau FAUCONNIER	Frais de transport terrestre, maritime et aérien	Délibération n° 37/CCH/20 du 2 décembre 2020	1 035 038
			Frais d'hébergement		167 000
			Frais de repas		-
			Frais d'inscription		393 525
			Frais de vaccin contre la fièvre jaune		6 450
			Frais d'agence		101 978
			TOTAL		1 703 991